

Département de l'Ain
Arrondissement de Bourg en Bresse

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAÔNE CENTRE

DECISION DU PRESIDENT

N°2026/74 - Validation de la convention de servitude d'occupation du tréfonds par une canalisation d'alimentation en eau potable avec le Syndicat d'Eau Potable (SEP) Bresse Dombes Saône sur le parc d'entreprises Extension Visionis 5 à Montmerle sur Saône

Le Président de la Communauté de Communes Val de Saône Centre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211.10,

Vu la délibération n°2026/04/14/23 du 14 avril 2026, donnant délégation à M. le Président pour signer toutes conventions définissant les modalités techniques et financières pour le déploiement des réseaux dans le cadre des opérations d'aménagement ou d'extension des parcs d'activités relevant de la compétence développement économique : gaz par GRDF (Gaz Réseau Distribution France), électrique par ENEDIS ou le SIEA (Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain), fibre optique par le SIEA (Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain), et eau potable par le Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône,

Vu la convention de servitude d'occupation du tréfonds par une canalisation d'alimentation en eau potable de 105 mètres environ, sur les parcelles cadastrées AB n°1044 et AB n°1045 du parc d'entreprises Extension Visionis 5 à Montmerle sur Saône, proposée par le Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône,

Vu l'article 3 de la convention de travaux référencée 2022/06_INDB du 19 mai 2022, engageant la Communauté de Communes Val de Saône Centre à consentir au profit du Syndicat une servitude de passage et de Tréfonds pour les ouvrages construits sur l'extension Visionis 5 à Montmerle sur Saône.

Vu l'avis favorable du Vice-Président délégué à l'Economie, Innovation, Services aux entreprises, Tourisme.

DECIDE

Article 1^{er} :

La convention de servitude du tréfonds par une canalisation d'alimentation en eau potable, entre la Communauté de Communes Val de Saône Centre et le Syndicat d'Eau Potable (SEP) Bresse Dombes Saône, définissant les conditions partenariales et techniques du tracé sur les parcelles AB n°1044 et AB n°1045 en vue de la surveillance ou de l'entretien des ouvrages du parc d'entreprises Extension Visionis 5 à Montmerle sur Saône, est validée.

Article 2 :

Mme la Directrice de la Communauté de Communes Val de Saône Centre est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera transmise à Monsieur le préfet de l'Ain, M. le Responsable du Service de gestion comptable de Châtillon-sur-Chalaronne et notifié au Syndicat d'Eau Potable.

Fait à MONTCEAUX, le 20 août 2026

Par délégation du Président,
La 1^{ère} Vice-Présidente
Nathalie BISIGNANO

FORMULAIRE À IMPRIMER RECTO/VERSO

Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE VOL N°
	TAXES : CSI ⁽¹⁾ : _____ TOTAL	

Le

Didier MUNERET
Président du SYNDICAT D'EAU POTABLE BRESSE DOMBES SAONE

a reçu le présent acte administratif contenant

**Création d'une servitude d'occupation
du tréfonds par une canalisation d'eau potable**

aux termes duquel ont comparu :

IDENTIFICATION DES PARTIES

- SYNDICAT D'EAU POTABLE BRESSE DOMBES SAONE**
 dont le siège est à SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (01990) - Place de l'Hôtel de Ville
 immatriculé au Répertoire SIREN sous le numéro 200 086 353
 représenté par Monsieur Laurent COMTET, 1^{er} Vice-Président
 désigné ci-après par l'appellation "*La Collectivité*"
 d'une part,
- COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE SAONE CENTRE**
 Domiciliée à MONTCEAUX - Parc Visiosport - 166 Route de Francheleins
 identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 200 070 118
 représentée par Monsieur Renaud DUMAY, président

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016-679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de la publicité foncière et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

agissant en qualité de propriétaire
et désignée ci-après par l'appellation "**le propriétaire**"
d'autre part.

Il est exposé :

Les parcelles ci-dessous désignées sont concernées par le passage en tréfonds d'une canalisation d'eau potable exploitée par la Collectivité.

Les parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Publication

Cette occupation du tréfonds constitue une servitude, au profit de la Collectivité ou de tout autre organisme qui viendrait par la suite et pour le même objet à lui être substitué, qu'il y a lieu de faire publier au Service de la Publicité Foncière, avec l'accord exprès et amiable du propriétaire.

Cette publication est réalisée à l'initiative de la Collectivité et à ses frais exclusifs.

ARTICLE 2 - Engagements et obligations de la Collectivité

La Collectivité s'engage :

- à supporter les frais d'entretien, de renouvellement et de réparation de la canalisation
- lors de l'exécution de tout travail sur la portion de la propriété pour laquelle est concédée l'occupation du tréfonds, à rendre, à ses frais, le sol en surface net et nivelé dans son état primitif et ceci dans les délais les plus courts compatibles avec l'exécution du travail
- à indemniser le propriétaire en cas de dégâts éventuels causés aux plantations, aménagements ou cultures en place à l'occasion de travaux.

Lorsqu'en surface, et à l'exception des premiers travaux, le propriétaire aura à supporter toutes ouvertures de fouilles, tout dépôt de matériaux et occupations provisoires, il pourra recevoir à titre de dédommagement une redevance proportionnelle à l'importance de la gêne subie et qui sera fixée d'un commun accord.

Les conduites et ouvrages enfouis dans le tréfonds supporteront, le cas échéant et sans aucun recours contre le propriétaire, les dégâts qui pourraient leur être occasionnés par le passage de chargements en surface et les divagations d'animaux. A cet égard, la Collectivité aura à prendre toutes précautions nécessaires.

ARTICLE 3 - Engagements et obligations du propriétaire

Le propriétaire conservera l'entière propriété du sol en surface avec tous les droits y attachés (accès, passage, plantations de toute nature à l'exclusion d'arbres de haute tige) sauf à ne nuire ni apporter aucune entrave à la jouissance du tréfonds concédé.

Après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation :

Le propriétaire s'engage :

- à maintenir, à tout moment, le libre accès aux ouvrages
- à maintenir libre de toutes constructions et de toutes plantations d'arbres à haute tige la bande de terrain concernée par la présente convention
- à supporter, en surface, toutes ouvertures de fouilles ainsi que tout dépôt de matériaux et occupations provisoires
- à respecter et à faire respecter la présente convention par les éventuels locataires, exploitants ou successeurs
- en cas de mutation à titre onéreux ou gratuit de la parcelle considérée, à signaler au nouvel ayant-droit la présente servitude, en obligeant expressément ledit ayant-droit à la respecter en ses lieu et place

Le propriétaire donne l'autorisation à la Collectivité de faire pénétrer sur la dite parcelle ses agents en vue de la surveillance ou de l'entretien des ouvrages. Pour cela, le propriétaire en sera informé par la Collectivité 15 jours avant la date de l'intervention. Cette clause particulière de préavis deviendrait caduque dans la mesure où la dite intervention aurait un caractère d'urgence.

ARTICLE 4 - Servitude

Cette servitude s'exercera sur une largeur de un mètre de part et d'autre de l'axe de la canalisation et/ou d'autres éléments accessoires de la dite canalisation et sur une profondeur minimum de 0,80 mètre. Le linéaire total concerné par la présente convention est de 105 mètres environ.

ARTICLE 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des conduites et ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sans modification de l'emprise existante jusqu'à son enlèvement par la Collectivité. Le propriétaire ou ses ayants-droit seront informés de l'arrivée du terme.

ARTICLE 6 - Montant de l'indemnité

La concession de servitude visée par les présentes sera accordée gratuitement à la Collectivité et sans aucune indemnité.

Les droits de servitude concédés sont cependant évalués, pour les besoins de la publicité foncière, à QUATRE CENT VINGT EUROS.

ARTICLE 7 - Indemnisation suite à dégâts

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion des travaux.

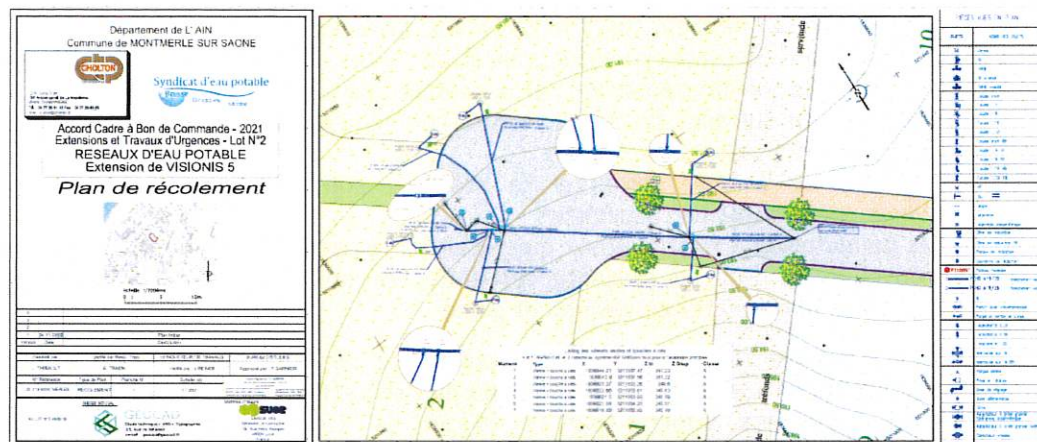
S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Cette indemnisation sera à la charge de la Collectivité.

ARTICLE 8 - Déclarations du propriétaire

Le propriétaire déclare qu'à sa connaissance :

- il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre général légal ou contractuel à la libre disposition des droits présentement cédés
- les parcelles AB 948, 953 et 965 bénéficient d'une servitude de passage en tréfonds pour le passage de canalisations EU et EP sur les parcelles AB 931, 935, 945, 947, 981 et 982 aux termes d'un acte dressé le 31 Janvier 2020 par Me Dominique RICHARD, Notaire à MONTMERLE-SUR-SAONE (01), publié au Service de la Publicité Foncière de TREVOUX le 20 Février 2020, volume 2020 P numéro 1057 suivi d'une reprise pour ordre publiée au Service de la Publicité Foncière de TREVOUX le 28 Septembre 2020, volume 2020 P numéro 10284.



le propriétaire accorde à la Collectivité, une servitude d'occupation du tréfonds, sur les parcelles suivantes :

Commune de MONTMERLE-SUR-SAONE (01)					
Section	Numéro	Lieu-dit	Surface		
			ha	a	ca
AB	1044	LE PELEUX		7	09
AB	1045	LE PELEUX		1	25

et dont il déclare être propriétaire aux termes :

- d'un acte de vente dressé le 1^{er} Août 2017 par Me RICHARD, Notaire à MONTMERLE-SUR-SAONE (01), publié au Service de la Publicité Foncière de TREVOUX le 25 Août 2017, volume 2017 P numéro 4202
- d'un acte de vente dressé le 24 Octobre 2017 par Me RICHARD, Notaire à MONTMERLE-SUR-SAONE (01), publié au Service de la Publicité Foncière de TREVOUX le 22 Novembre 2017, volume 2017 P numéro 5863 suivi d'une reprise pour ordre publiée au Service de la Publicité Foncière de TREVOUX le 29 Novembre 2018, volume 2018 D numéro 13129
- d'un acte de vente dressé le 2 Mars 2020 par Me Christophe HYVERNAT, Notaire à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69), publié au Service de la Publicité Foncière de TREVOUX le 6 Mars 2020, volume 2020 P numéro 1391.

Etant précisé que les parcelles AB 1044 et 1045 sont issues de la division de la parcelle AB 1034, elle-même issue de la réunion des parcelles AB 186, 196, 503, 948, 953, 965 et 966, la parcelle AB 948 est issue de la division de la parcelle AB 183, la parcelle AB 953 est issue de la division de la parcelle AB 187 et les parcelles AB 965 et 966 sont issues de la division de la parcelle AB 501.

Le propriétaire autorise la Collectivité :

- à faire tous travaux nécessaires à la pose de la canalisation
- à faire tous travaux qui seraient par la suite jugés utiles pour assurer le bon état de la canalisation, le fonctionnement normal et la surveillance des installations assises dans le tréfonds concédé

- les parcelles sur lesquelles est concédée la servitude sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque.

Le propriétaire s'oblige expressément à garantir la collectivité contre tous les recours dont celle-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit des titulaires, connus de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la parcelle sur laquelle est accordée la présente servitude.

ARTICLE 9 - Frais et taxes

La Collectivité est dispensée de taxes au profit du Trésor Public.

Elle est exonérée de droits d'enregistrement, de taxe de Publicité Foncière et de timbre en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Fait à SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, à la date indiquée en tête des présentes et, après que lecture en ait été faite, les parties, ont signé le présent acte

Didier MUNERET
*Président du SYNDICAT D'EAU POTABLE BRESSE
DOMBES SAONE*

Laurent COMTET
1^{er} Vice-Président, représentant la Collectivité

Renaud DUMAY
*Président de la Communauté de Communes
VAL DE SAONE CENTRE*

Le Soussigné, Didier MUNERET, Président du SYNDICAT D'EAU POTABLE BRESSE DOMBES SAONE (Code SIREN : 200 086 353), CERTIFIE la présente copie en 5 pages exactement collationnée et conforme à l'original destiné à recevoir la mention d'enregistrement et de publication. Il certifie également que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée.

Fait à SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS, le

Didier MUNERET, Président